



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 28 octobre 2019, s'est réuni le 6 novembre 2019 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	49
Présents :	41
Votants :	45
Secrétaire de séance :	Juliette PASQUIER

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARCH :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Renée SEGALOU, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Michel FORGET
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE
SAINT-THURIEN :	Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS, Lénaïc ROBIN

ABSENTS EXCUSES :

Denez DUIGOU (CLOHARS), Catherine BARDOU (CLOHARS), Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)

POUVOIRS :

Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX) a donné pouvoir à André FRAVAL (LE TREVOUX)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE)

DCC2019-225

VIE COURANTE
13- ENFANCE-JEUNESSE

INFORMATION JEUNESSE-Renouvellement de la convention avec la Mission locale pour l'année 2020 (annexe)

Quimperlé Communauté soutient depuis 2001 l'action de la Mission Locale du Pays de Cornouaille. Celle-ci œuvre pour l'insertion des jeunes par l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des 16-25 ans dans leur parcours d'insertion et contribue au développement local par l'initiative de nouveaux services aux jeunes et aux acteurs économiques du territoire.

Afin de contribuer à une meilleure réponse aux besoins des jeunes du territoire de Quimperlé Communauté, le Point Information Jeunesse communautaire et l'antenne quimperloise de la Mission locale partagent un poste d'accueil commun, mis à disposition par Quimperlé Communauté et remboursé chaque année à hauteur de 50% par la Mission locale dans le cadre d'une convention triennale.

En 2018 cette convention a été ramenée à un an dans la perspective du déménagement des deux services dans la future Maison des Services au Public (depuis devenue Maison France Services).

Le retard d'un an pris sur le projet MSAP/Maison France Services amène à renouveler cette convention pour l'année 2020 (renouvellement de la convention en annexe).

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER, le renouvellement de la convention financière et de mise à disposition de personnel à la Mission Locale du Pays de Cornouaille pour l'année 2020
- AUTORISER le Président à signer ladite convention

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE, le renouvellement de la convention financière et de mise à disposition de personnel à la Mission Locale du Pays de Cornouaille pour l'année 2020
- AUTORISE le Président à signer ladite convention

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

**CONVENTION FINANCIERE ET DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE
QUIMPERLE COMMUNAUTE
ET LA MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE**

entre les soussignés:

Quimperlé Communauté représentée par son Président Sébastien MIOSSEC, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date 6 novembre 2019
Désignée ci-après Quimperlé Communauté et soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention, d'une part,

ET :

L'Association dénommée « Mission Locale du Pays de Cornouaille », représenté par son Président Ludovic JOLIVET

OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Quimperlé Communauté et la Mission Locale du Pays de Cornouaille afin de contribuer à une meilleure réponse aux besoins des jeunes 16-25 ans en insertion sociale et professionnelle sur le territoire de Quimperlé.

Les parties se sont rapprochées afin de contractualiser, d'une part les modalités de la mise à disposition d'un agent intercommunal, et d'autre part, les obligations qui résultent de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques. En effet, ces textes subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23000 €, à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté s'engage à soutenir financièrement les objectifs généraux de la Mission Locale du Pays de Cornouaille : accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes 16-25 ans dans leurs parcours d'insertion et contribuer au développement local par l'initiative de nouveaux services aux jeunes et aux acteurs économiques.

Article 2 : Modalité de versement de la subvention

Une demande expresse de subvention est présentée à Quimperlé Communauté chaque année au mois de novembre par la Mission Locale du Pays de Cornouaille. Elle est accompagnée du budget prévisionnel de l'association dans lequel apparaît obligatoirement la participation communautaire.

L'aide financière de Quimperlé Communauté à la réalisation des objectifs généraux de la Mission Locale du Pays de Cornouaille fera l'objet annuellement d'une délibération du conseil communautaire et d'un avenant à la présente convention. Elle sera versée sous forme de subvention. L'aide sera créditée au compte de la Mission Locale du Pays de Cornouaille selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement après le vote annuel du budget. L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition de l'agent

Quimperlé Communauté met à disposition de la Mission Locale du Pays de Cornouaille un agent d'accueil, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, pour un équivalent temps plein de 0,5 correspondant à 17h30 par semaine (base de 35 h par semaine pour un équivalent temps plein) et ce à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 1 an.

L'agent d'accueil mis à disposition dépendra sur le plan fonctionnel de la Mission Locale du Pays de Cornouaille pour le temps concerné par ce poste et remplira des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées à Quimperlé Communauté.

- Il participera aux réunions d'équipes
- Il assurera l'accueil à l'antenne de Quimperlé
- Il rendra compte des besoins repérés et sollicitera, autant que de besoin, la mise en œuvre des services spécifiques
- Il participera aux actions menées par la Mission Locale du Pays de Cornouaille

Durant le temps de sa mise à disposition, Quimperlé Communauté continuera à gérer la carrière de l'agent et lui versera le traitement correspondant à la totalité des heures de services effectuées. Le coût de ce poste sera fixé annuellement et facturé en fin d'année par l'émission d'un titre de recettes à la Mission locale du Pays de Cornouaille qui le règlera avant le 31 janvier suivant. La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse, après avis de la Commission Administrative Paritaire, par périodes n'excédant pas trois années, après accord des trois parties concernées. Elle pourra prendre fin avant le terme fixé, sur demande expresse de l'une des trois parties. A l'issue de la mise à disposition, l'agent sera réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Quimperlé Communauté et la Mission Locale du Pays de Cornouaille se concertent sur l'organisation des congés annuels ainsi que sur les formations proposées éventuellement à l'agent par la Mission Locale du Pays de Cornouaille.

Quimperlé Communauté conserve le pouvoir disciplinaire et l'évaluation de son travail. A cette fin, un rapport sur la manière de servir de l'agent, est établi par la Mission Locale du Pays de Cornouaille et transmis à Quimperlé Communauté.

Article 4 : Représentation de Quimperlé Communauté

Quimperlé Communauté sera représentée par son Président ou son représentant, au Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays de Cornouaille.

Article 5 : Engagements de la Mission Locale du Pays de Cornouaille

La Mission Locale du Pays de Cornouaille s'engage au fonctionnement de ses services sur le territoire de Quimperlé Communauté. Elle apportera les outils à sa disposition pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes. Elle permettra l'accès aux dispositifs et actions mis en œuvre pour les jeunes. Elle rendra compte des actions menées sur le territoire, des besoins repérés et des projets engagés, à l'occasion d'un point annuel à la commission enfance et prévention de Quimperlé Communauté.

Article 6 : Reddition des comptes et présentation des documents financiers

La Mission Locale du Pays de Cornouaille, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra formuler sa demande accompagnée d'un budget prévisionnel, communiquer à Quimperlé Communauté la date de l'arrêt des comptes, de ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous les documents devront être détaillés).

La Mission Locale du Pays de Cornouaille s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de Quimperlé Communauté.

Elle appliquera l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel toute association qui a reçu une ou plusieurs subventions dans l'année, est tenue de fournir à l'autorité qui l'a mandatée, pour l'exercice écoulé, une copie du budget adopté en Conseil d'Administration, une copie du compte de résultat ainsi que le bilan financier certifié par le cabinet comptable.

La Mission Locale du Pays de Cornouaille s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la direction du Budget et des Finances de la Communauté de communes dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est acceptée à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2020. Toute modification devra être notifiée à l'autre partie, avec préavis de trois mois, et faire l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention. La convention pourra être

renouvelée à l'issue de cette période dans le cadre du projet
Public (MSAP).

Article 8 : Résiliation de la convention

A charge pour la partie souhaitant interrompre la convention à l'issue ou en cours de période, d'avertir l'autre partie trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation. Toutefois la Mission Locale du Pays de Cornouaille conservera le bénéfice de la totalité de la subvention allouée pour l'année.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimperlé, le

**Pour la Mission Locale du Pays de
Cornouaille**

Le Président,

Ludovic JOLIVET

**Pour Quimperlé Communauté,
Le Président**

Sébastien MIOSSEC